



Arrêt

n° 134 145 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2007 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre refus de porter de fausses accusations devant les juridictions gacaca. Le 23 avril 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 64 097 du 28 juin 2011.

Le 17 novembre 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 14 août 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 93 332 du 11 décembre 2012.

Le 5 septembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez le titre de séjour d'Etienne [R.], la copie d'extrait d'acte de naissance de votre fille, un article d'Internet et vos diplômes de sixième et de septième secondaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, **l'article de presse** que vous déposez n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel.

La **copie d'extrait d'acte de naissance** de votre fille atteste de la naissance de cette dernière, sans plus.

Ce document ne fournit aucune indication concernant les faits que vous invoquez à l'origine de vos craintes de persécution au Rwanda.

De même, **vos certificats d'étude** attestent que vous suivez des études en Belgique. Ils n'ont cependant aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la **copie du titre de séjour d'Etienne [R.]**, ce document ne présente aucun lien avec votre récit d'asile. Par ailleurs, à supposer qu'Etienne [R.] soit effectivement votre compagnon comme vous le prétendez (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 25 septembre 2014, rubrique 15), cela ne permet aucunement de conclure que vous ayez personnellement une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, le fait que vous soyez la mère d'un enfant dont le père a été reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande d'asile et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de cette qualité. Le Commissariat général relève ainsi que l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille **était déjà fondée dans le pays d'origine**, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale (...) ». Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort du dossier administratif que vous avez rencontré le père de votre enfant après votre arrivée sur le territoire belge (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 25 septembre 2014, rubrique 12). Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir du principe de l'unité familiale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2007 à l'appui de laquelle elle a invoqué une crainte de persécutions en raison de son refus de porter de fausses accusations devant les juridictions du Gacaca.

2.2 Le 23 avril 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n° 64.097 du 28 juin 2011.

2.3 Le 17 novembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retournée dans son pays d'origine et, en date du 14 août 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 93.332 du 11 décembre 2012.

2.4 En date du 5 septembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, sans être retournée dans son pays d'origine, invoquant son lien familial avec Monsieur Etienne [R.], qui a été reconnu comme réfugié en Belgique, avec qui elle forme un ménage et qui est le père de son enfant ([R.] Sangwa Christa) qui a également été reconnue réfugiée.

2.5 Sans entendre la requérante, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 9 octobre 2014, qui a été notifiée à la requérante en date du 13 octobre 2014. Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante rappelle les antécédents de procédure résumés plus haut ainsi que les faits allégués à l'appui de la demande d'asile du compagnon de la requérante. Elle ajoute à cet égard ce qui suit :

« Monsieur [R.] Etienne, reconnu réfugié en Belgique, a invoqué pendant sa demande d'asile avoir été menacé par la police rwandaise et un agent des services de renseignement en raison du fait qu'il allait témoigner dans un procès à Bruxelles qui impliquait des responsables du FPR.

Il a également été mis en garde par le Procureur de la République Rwandaise, accompagné par un représentant de l'association des veuves du génocide, qui l'ont mis en garde et qui lui ont dicté ce qu'il devait dire pendant le procès en tant que témoin.

En raison des craintes à l'égard des autorités actuelles au Rwanda et pour les faits qu'il a invoqués pendant sa demande d'asile, Monsieur [R.] a été reconnu comme réfugié en Belgique.

La requérante, qui a noué une relation avec Monsieur [R.] et qui cohabite avec lui et qui a un enfant avec lui qui a également obtenu le statut de réfugié, craint, pour ces motifs, des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de son lien familial avec Monsieur [R.]. »

3.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 23 de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les

réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte).

3.3 Elle souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse la requérante ne fonde pas essentiellement ses craintes sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile mais a invoqué deux éléments nouveaux à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir, sa qualité de compagne et de mère de réfugiés reconnus.

3.4 Elle conteste ensuite l'interprétation, par la partie défenderesse, de la notion d'unité de famille, soulignant que la partie défenderesse aurait pu faire application à la requérante du principe du statut de réfugié dérivé préconisé par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) dans sa note intitulée « Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1 A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et / ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/JIP/09/08 » (22 décembre 2009, ci-après appelée « note du HCR », disponible en ligne : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>).

3.5. Elle rappelle également, d'une part, que l'article 23 § 2 de la directive 2011/95/CE recommande aux Etats membres de veiller à ce que l'unité familiale soit maintenue conformément aux procédures nationales et, d'autre part, que le droit belge ne prévoit pas de procédure spécifique pour les membres de la famille d'un réfugié reconnu qui ne répondent pas individuellement aux conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale.

3.6 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par le considérant 18 de la directive qualification, le numéro 14 du Comité des droits de l'enfant (http://www.2ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf), la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la note du HCR précitée.

3.7 Elle affirme encore que la requérante établit à suffisance sa qualité de compagne de Mr R. et de mère de leur enfant, également reconnue réfugiée, contrairement à ce que semble suggérer un des motifs de l'acte attaqué. Elle appuie son argumentation par de nouvelles pièces jointes à la requête.

3.8 Dans une deuxième branche de son moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la crainte personnelle de la requérante en cas de retour au Rwanda, compte tenu des motifs que Monsieur Etienne R. a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile et qui ont mené à la reconnaissance du statut de réfugié à Monsieur Etienne R.

3.9 Elle fait valoir que la requérante n'invoque pas uniquement l'application du principe de l'unité de famille à l'appui de sa troisième demande d'asile mais qu'elle souhaite également faire valoir des craintes personnelles de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison du fait qu'elle sera identifiée avec les opinions politiques de son compagnon, Monsieur E. R. qui a été reconnu réfugié en raison des menaces qu'il a reçues de la part de plusieurs représentants de l'actuel régime au Rwanda suite à son projet de témoigner dans le cadre du procès qui impliquait des représentants du FPR dans le génocide en 1994 (pièce 6 annexée à la requête : Questionnaire du Commissariat Général de Monsieur E. R., p. 3 et 4).

3.10 Elle souligne encore que les craintes personnelles de la requérante n'ont pas été examinées par la partie défenderesse alors qu'elles sont compatibles avec différentes analyses qu'elle cite et qui sont jointes à la requête.

3.11 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans le développement de son moyen, elle sollicite également, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire :

- 1. Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 octobre 2014*
- 2. Désignation BJB*
- 3. Composition de ménage*
- 4. Avertissement extrait de rôle de Madame [M.]*
- 5. Avertissement extrait de rôle de Monsieur [R.]*
- 6. Questionnaire du Commissariat Général de Monsieur Etienne [R.]*
- 7. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : « Rwanda : Whether children of witnesses who appear before the gacaca cours are subject to threats or mistreatment from defendants who come into contact with witnesses in order to pressure these witnesses », 21 novembre 2006*
- 8. Human Rights Watch « Rwanda : la justice après le génocide : 20 ans plus tard », 28 mars 2014*
- 9. www.survivorsnetworks.blogspot.be/2014/09/the-rwandan-patriotic-front-rpf.html, « The Rwandan Patriotic Front (RPF), a politico-military organization, launched an offensive against the Rwandan government », 28 septembre 2014"»*

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*
- 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;*
- 2° [...] ;*
- 3° [...] ;*
- 4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*
- 5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »*

5.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Contrairement à la partie défenderesse, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante fournit des éléments susceptibles de constituer, *prima facie*, « des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le Conseil constate en particulier que la partie défenderesse, qui n'a pas entendu la requérante, n'a jamais examiné les craintes personnelles que celle-ci lie à sa relation avec un réfugié reconnu.

5.4 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE